



Non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP0704782600010**

SAULX

27 Grande Rue
70240 SAULX

Courriel : maire@saulx.fr

Arrêté portant la référence N°
Transmis au préfet le

Description de la demande :

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
Déposée le : 02/04/2026
Affichée en mairie le :

Demandeur :

ECREMENT Laurent
11 rue de la Courbière
70240 Saulx

Adresse du terrain :

9 rue de la Courbière
70240 Saulx

Parcelle(s) :

AB0310

Surface de plancher :0m²

Le Maire de SAULX

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée, déposée le 02/04/2026 par ECREMENT Laurent demeurant au 11 rue de la Courbière 70240 Saulx et enregistrée sous le **DP0704782600010**

Vu l'objet de la demande :

- Pour un ravalement de façade
- Sur un terrain situé 9 rue de la Courbière 70240 Saulx
- Pour une surface de plancher créée de 0m²

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 février 2026,

Vu les pièces complémentaires en date du 09/05/2026

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 21/05/2026

ARRÊTE :

Article 1 :

- Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable avec les prescriptions suivantes.

Article 2 :

- Tous les éléments en pierre de taille et briques encrassés seront nettoyés par un procédé doux adapté au support. Les procédés mécaniques (sablage, ponçage, lavage, bouchardage...) sont interdits.
- Prévoir un lavage au jet d'eau, hors période de gel sans pression ajoutée. Les lavages à haute pression entraînent des désordres liés à l'apport d'humidité au cœur des maçonneries anciennes.
- L'enduit sera réalisé au mortier de chaux naturelle adapté au bâti ancien. La couche de finition sera teintée par un sable local et présentera une finition talochée fin. Un enduit prêt à l'emploi peut être utilisé sous réserve que sa composition soit sans ciment. Il convient de consulter la fiche de sécurité du produit (saint astier colorchaussable n°28/n°29; parexlanko gamme patrimoniale j40 sable jaune, 010 sable ou J39 sable d'Athènes ou équivalent).
- Les pierres de taille et briques des encadrements, des chaînages d'angles et le linteau bois de la porte de grange seront laissés naturel, non peints.
- Les éléments de zinguerie seront en zinc naturel.
- Prévoir la remise en place des volets battants bois à l'issues des travaux.

**Remis contre signature :**

Date : 26 / 05 / 26

Nom : Ecurement

Signature :

Affiché le 21/5/2026

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se situe en zone d'aléas moyen du Porte A Connaissance Préfectoral « Aléas mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ».

Si le terrain n'est pas encore vendu, une étude géotechnique préalable devra donc accompagner l'acte de vente, la promesse de vente ou l'acte authentique. Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. Le constructeur de la maison sera tenu, soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- pour une déclaration préalable, si votre projet fait l'objet de coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- pour un permis de démolir ou équivalence d'un permis de démolir, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

AFFICHAGE : l'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement..) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'introduction d'UN MOIS (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). Le